

## **AVENANT N°1**

### **AUX CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

**SIGNE LE 15 SEPTEMBRE 2019 ENTRE ENGIE ET SIAH**

ENGIE, société anonyme au capital de 2 435 825 011 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain 92 400 Courbevoie

dénommé ci-après « l'Acheteur »

#### **ET**

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH), syndicat mixte dont le siège sociale est situé Rue de l'eau et des enfants – 95500 BONNEUIL EN FRANCE, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 200 049 310, représenté par M Guy MESSAGER, en qualité de président, dûment habilité à cet effet.

dénommé ci-après « le Producteur»

#### **Etant préalablement exposé ce qui suit :**

L'Acheteur et le Producteur ont signé un contrat le 15 Septembre 2019, ayant pour objet de préciser les conditions d'achat par l'Acheteur et de vente par le Producteur du Biométhane au Point d'injection (ci-après « le Contrat »).

#### **1. Objet de l'Avenant**

Le présent avenant, ci après « l'Avenant 1 », a pour objet de modifier le montant de la prime complémentaire prévu à l'article 5.6 du contrat d'achat du biométhane à compter du 01 janvier 2020.

## **2. Montant de la prime complémentaire, en remplacement de l'article 5.6 des conditions particulières de vente**

À partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2020, il a été convenu qu'au prix d'achat résultant de l'application des dispositions de l'arrêté Tarif ou du tarif de dépassement visé à l'article 5.5 est ajoutée une prime complémentaire PP de 0,300 c€/kWh PCS HT pendant les 15 années qui suivent la date de mise en service de l'installation de production du biométhane.

Dans le cas de l'existence d'un indice de marché français des Garanties d'Origine portant sur un volume annualisé de plus de 1 TWh, la prime complémentaire PP évoluera au regard de cet indice selon la formule suivante :

$$PP = 0,300 \text{ c€/kWh} + 80\% \times (PM - 0,300 \text{ c€/kWh})$$

Où :

\* PP est la prime complémentaire du mois considéré

\* PM est la valeur de l'indice de marché des Garanties d'Origine du mois considéré.

Cette formule de calcul de la prime complémentaire PP est applicable dans le système réglementaire actuel qui prévoit 75% de réversion du prix de vente des certificats de Garantie d'Origine.

En l'absence d'indice de marché répondant au critère indiqué ci-dessus, la prime complémentaire PP restera inchangée à 0,300 c€/kWh jusqu'au 31 Octobre 2022. Dans le cas où, à cette date, l'indice marché permettant le calcul de la prime complémentaire n'est pas applicable, la prime complémentaire PP, évoluera en fonction des valeurs du coefficient L défini à l'article 5.4 chaque 1<sup>er</sup> Novembre, soit à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2020.

La valeur de PP sera calculée mensuellement et portera sur l'intégralité du biométhane produit et injecté.

## **3. Prise d'effet de l'Avenant**

L'Avenant entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

## **4. Contrat initial**

Toutes les stipulations du Contrat, non expressément supprimées ou modifiées par cet avenant demeurent intégralement applicables.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires, à Saint-Ouen, Le 08/06/2020

<b>L'Acheteur</b>	<b>Le Producteur</b>
représenté par Sébastien HUBAU	représenté par Benoit JIMENEZ
en sa qualité de Directeur Grands comptes Engie E&C	en sa qualité de
Société : ENGIE  Siret : 542 107 651 13030	Société : Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH),  Siret : 200 049 310 00010
signature	signature  En cochant cette case, je reconnais avoir lu et accepté l'avenant au Contrat, ainsi que ses annexes.

Annexes :

- Contrat d'achat de biométhane signé le 15 Septembre 2019 entre Engie et Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH),

**CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS  
BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION  
RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEaux DE GAZ NATUREL**

**CONDITIONS PARTICULIERES  
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES**

**1. Nom ou dénomination sociale de l'acheteur**

**ENGIE S.A.**, société anonyme, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651 au capital de 2 435 285 011 euros, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie, représenté par Caroline FLAISSIER en qualité de directrice générale Entreprises et Collectivités, dûment habilitée à cet effet,

dénoté ci-après « l'Acheteur »

**2. Nom ou dénomination sociale du producteur**

**Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH)**, syndicat mixte, dont le siège social est situé Rue de l'eau et des enfants – 95500 BONNEUIL EN FRANCE, SIRET 200 049 310, représenté par M Guy MESSAGER, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

dénoté ci-après « le Producteur »

**3. Installation de production de Biométhane<sup>1</sup>**

**3.1. Identification de l'installation**

Nom : SIAH, Station d'épuration des eaux usées

Adresse : Rue de l'eau et des enfants BONNEUIL 95500

Numéro Siret : 20004931000010

**3.2. Caractéristiques principales**

Technique de production : filière ISDND  filière méthanisation

Proportion prévisionnelle des intrants : 100% P3 Boues et graisses issues de la station d'épuration.

---

<sup>1</sup> Telle que décrite dans l'attestation délivrée par le Préfet en application de l'article 1 du Décret Contractualisation

Capacité maximale de production de l'installation (en m<sup>3</sup>(n)/h) : 140

Productibilité moyenne annuelle estimée de Biométhane (en kWh) 10 500 000

Part d'autoconsommation de Biométhane (en kWh/an) : 0

#### **4. Durée du contrat**

En application de l'article 14 des conditions générales, la durée du Contrat est de 15 ans à compter de la date de Mise en service de l'Installation de production si cette date intervient avant le 15 septembre 2022.

Si la date de Mise en service de l'Installation de production est postérieure à cette date, la durée du Contrat sera réduite de la durée comprise entre le 15 septembre 2022 et la date de Mise en service de l'Installation de production.

#### **5. Tarif d'achat du Biométhane**

Les installations constituant la production de biogaz sont âgées de 25 ans et la production a fait l'objet d'une valorisation depuis cette date. Conformément à l'arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, un coefficient S égal à 0,82800 sera appliqué pour le calcul des tarifs. Au cours de l'année 2022, les installations seront remplacées par des équipements neufs. Lors du démarrage de ces nouvelles installations, un avenant au contrat sera rédigé, conformément à l'Article 17 des Conditions Générales, pour modifier la valeur du coefficient S et donc le prix d'achat afférant.

##### **5.1 Tarif de base**

En application de l'article 6.1 des conditions générales, le tarif de base d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, hors indexation K, de 7,970 c€/kWh PCS hors taxes.

##### **5.2 Prime fonction des intrants utilisés**

En application de l'article 6.1 des conditions générales, la prime fonction des intrants utilisés par l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du Contrat, hors indexation K, de 3,450 c€/kWh PCS hors taxes.

##### **5.3 Tarif de référence**

Le tarif d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est la somme du tarif de base visé à l'article 5.1 et de la prime fonction des intrants utilisés visée à l'article 5.2 soit, si la date de signature du Contrat est réalisée en 2019, par application du coefficient d'indexation K, de 10,375 c€/kWh PCS hors taxes. Ce tarif est indexé annuellement en application de l'article 5.4.

A ce tarif s'ajouteront la prime complémentaire visée à l'article 5.6 et éventuellement le tarif de dépassement visé à l'article 5.5.

Les tarifs sont exprimés en utilisant trois chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 4<sup>ème</sup> chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 4<sup>ème</sup> chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

Le calcul du coefficient K permettant l'indexation du tarif applicable à la date de signature du Contrat a été fait en retenant :

$$K = 0,5 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0 + 0,5 * FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0$$

➤ les indices suivants correspondant à leur dernière valeur connue à la date de publication de l'Arrêté Tarif :

-ICHTrev-TS<sub>0</sub> : 107,7

-FM0ABE0000<sub>0</sub> : 99.0 (base 100 2015)

➤ et les indices suivants, correspondant à leur dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du Contrat :

-ICHTrev-TS : 122.0 (Juillet 2018)

-FM0ABE0000 : 105.1 (Août 2018)

Le coefficient K en 2019 vaut 1,09720.

Les montants des coefficients K et L sont établis en utilisant cinq chiffres après la virgule, arrondis par excès si le 6<sup>ème</sup> chiffre après la virgule est supérieur à 5 ou arrondis par défaut si le 6<sup>ème</sup> chiffre après la virgule est égal ou inférieur à 5.

#### 5.4 Coefficient d'indexation annuelle L

L'indexation du tarif d'achat en cours s'effectue annuellement, au 1er novembre, par l'application du coefficient L défini à l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

$$L = 0,3 + 0,3 * ICHTrev-TS / ICHTrev-TS_0 + 0,4 * FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0$$

Les indices utilisés dans le calcul de ce coefficient sont :

-ICHTrev-TS est l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques ;

-FM0ABE0000 est l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie.

Les valeurs d'indices connues à la date de signature du Contrat<sup>2</sup> sont :

-ICHTrev-TS : 124,6 (avril 2019)

-FM0ABE0000 : 104,9 (avril 2019)

Les valeurs d'indices utilisées annuellement pour le calcul du coefficient L seront relevées sur le site internet de l'INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)) pour leur valeur connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'année écoulée.

<sup>2</sup> nommée « date de prise d'effet du contrat d'achat » au 3<sup>o</sup> de l'article 3 de l'Arrêté Tarif.

### 5.5 Tarif de dépassement

En application de l'article 6.3 des conditions générales, le prix d'achat du Biométhane que produira l'Installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est la moyenne arithmétique de la référence de prix journalière Pownext EGSI (European Gas Spot Index) sur le PEG (Point d'Echange Gaz) calculée sur le mois sur lequel a lieu le dépassement.

### 5.6 Montant de la prime complémentaire

Au prix d'achat résultant de l'application des dispositions de l'Arrêté Tarif et du tarif de dépassement visé à l'article 5.5, est ajoutée une prime complémentaire PP de 0,280 c€/kWh PCS HT pendant les 15 années qui suivent la date de mise en service de l'Installation de production de Biométhane.

Dans le cas de l'existence d'un indice de marché français des Garanties d'Origine portant sur un volume annualisé de plus de 1 TWh, la Prime complémentaire PP évoluera au regard de cet indice selon la formule suivante :

$$PP = 0,280 \text{ c€/kWh} + 80 \% \times (PM - 0,280 \text{ c€/kWh})$$

Où :

\* PP est la Prime complémentaire du mois considéré.

\* PM est la valeur de l'indice de marché des Garanties d'Origine du mois considéré.

Cette formule de calcul de la prime complémentaire PP est applicable dans le système réglementaire actuel qui prévoit 75% de réversion du prix de vente des Certificats de garantie d'origine.

En l'absence d'indice de marché répondant au critère indiqué ci-dessus, la Prime complémentaire PP restera inchangée à 0,280 c€/kWh jusqu'au 31 octobre 2022. Dans le cas où, à cette date, l'indice marché permettant le calcul de la prime complémentaire, n'est pas applicable, la prime complémentaire PP, évoluera en fonction des valeurs du coefficient L, défini à l'Article 5.4 chaque 1<sup>er</sup> novembre, soit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

La valeur de PP sera calculée mensuellement et portera sur l'intégralité du Biométhane produit et injecté.

### 5.7 Dispositions relatives à la boucle locale du Biométhane

L'Acheteur souhaite favoriser l'économie circulaire et l'utilisation locale des énergies renouvelables, et entend mettre en œuvre, partout où cela est possible, des boucles locales de Biométhane. L'Acheteur favorise le développement de l'usage local du bio méthane carburant et le retour au territoire de la valeur produite.

L'Acheteur est par ailleurs prêt à étudier avec le Producteur toute opportunité de partenariat permettant aux parties de tirer la meilleure valeur du biométhane produit, et ainsi d'assurer une économie circulaire locale.

Dans le cas, où le Producteur souhaite utiliser les Certificats de Garantie d'Origine produits par son site pour un usage interne ou en partenariat avec un tiers, l'Acheteur mettra à disposition les volumes réservés avant le 1er octobre de l'année N-1 par le Producteur. l'Acheteur et le Producteur se rencontreront pour déterminer les impacts sur le montant de la prime complémentaire. La formule de revente des Certificats de garantie d'origine sera :

Prix de vente ENGIE des CGO à la structure choisie par le Producteur = PP + 3€/MWh

PP sera déterminée entre les Parties en fonction des enjeux du territoire et des choix du Producteur.

### 6. Interlocuteurs dédiés

Pour l'Acheteur :

Marie ARNOUT – Responsable du back-office

Téléphone : 01.41.20.11.18 / 06.03.42.53.15

Mail : marie.arnout@engie.com

Pour le Producteur :

**Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne (SIAH),** syndicat mixte, Rue de l'eau et des enfants – 95500 BONNEUIL

- ✓ Fonction : **Eric CHANAL** – Directeur Général / Tél. : 01 30 11 15 73 - Portable : 06 30 23 85 61  
Fax : 01 30 11 16 89  
[eric.chanal@siah-croult.org](mailto:eric.chanal@siah-croult.org)
- ✓ Fonction : **Vanessa GUYONNET** - Responsable du Service Station de Dépollution et Industriels  
Tél. : 01 30 11 16 83 - Portable : 06 78 00 37 45  
Fax : 01 30 11 16 89  
[vanessa.guyonnet@siah-croult.org](mailto:vanessa.guyonnet@siah-croult.org)

Pour l'exploitant désigné par le Producteur et agissant dans le cadre des missions confiées par ce dernier :

Adresse : OTV Grand Paris - Station de dépollution Bernard Cholin - Bonneuil-en-France  
Rue Denis Papin - 95140 GARGES-LES-GONESSE

- ✓ Fonction : **Guillaume LANGLAIS** - Responsable d'Usine  
Tél. 01 39 93 21 52 - Mob. 06 11 09 76 77  
Fax. 01 34 53 03 65  
[guillaume.langlais@veolia.com](mailto:guillaume.langlais@veolia.com)
- ✓ Fonction **Jean-François BULTEAU** - Directeur Exploitation et Travaux  
Tel.: +33 1 45 11 18 56 / Mob. +33 6 23 14 18 84  
[jean-francois.bulteau@veolia.com](mailto:jean-francois.bulteau@veolia.com)

## 7. Adresse de facturation

L'adresse à laquelle le Producteur envoie les factures est la suivante :

ENGIE  
Entreprises et Collectivités/ E&T  
Euro Atrium – Case courrier C4  
3 rue Emmy Noether  
93 400 SAINT-OUEN

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à Saint Ouen, le 15 septembre 2019

### L'Acheteur

représenté par Caroline FLAISSIER  
en sa qualité de Directeur Général d'ENGIE  
Entreprises et Collectivités

Signature

*P.O. Sébastien Hubert*



Entreprises & Collectivités  
7 Rue Emmy Noether  
93400 Saint Ouen

### Le Producteur

représenté par Guy MESSAGER  
en sa qualité de Président du SIAH

signature

*Guy*

**Annexes :**

- Copie du Contrat d'injection signé,
- Copie de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1<sup>er</sup> du Décret Contractualisation,
- Copie du récépissé délivré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en application de l'article 3 du Décret Contractualisation,
- Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel et Arrêté du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel .

**CONTRAT D'ACHAT DE BIOMETHANE PRODUIT PAR DES INSTALLATIONS  
BENEFICIANT DES CONDITIONS D'ACHAT PREVUES PAR LA REGLEMENTATION  
RELATIVE A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL**

**CONDITIONS GENERALES**

**Le Contrat d'achat se compose des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières et de leurs annexes.**

**En cas de contradiction entre les dispositions des présentes conditions générales et celles des conditions particulières, ces dernières prévaudront.**

**EXPOSE**

Le Producteur prévoit d'exploiter une Installation de production de Biométhane qui répond aux conditions fixées par la réglementation relative à l'injection de Biométhane dans les réseaux de gaz naturel afin de pouvoir bénéficier des tarifs d'achat fixés par l'arrêté 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Le Contrat ne couvre pas le cas de la double valorisation du Biométhane, mais uniquement le cas de l'injection dans les réseaux de la totalité de la production (hors autoconsommation).

L'Acheteur du Biométhane est un fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation de fourniture conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie. Il bénéficie d'une compensation financière définie selon les modalités prévues par le décret n° 2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. En outre, lorsqu'il achète du Biométhane à un Producteur dans le respect des conditions d'achat prévues par la réglementation relative à l'injection de Biométhane dans les réseaux de gaz naturel, l'Acheteur peut également bénéficier d'une attestation de garantie d'origine selon les modalités prévues par le décret n°2011-1596 du 21 novembre 2011 relatif aux garanties d'origine du Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

**Article 1 : Définitions**

**Acheteur** : fournisseur de gaz naturel autorisé conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'énergie, bénéficiaire d'un Contrat d'acheminement avec un Gestionnaire de réseau sur le réseau duquel il est prévu que l'Installation de production soit raccordée.

**Biométhane** : biogaz ayant subi un traitement d'épuration, et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques fixées au Contrat d'injection.

**Contrat** : contrat d'achat de Biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, constitué des conditions générales et des conditions particulières.

**Contrat d'acheminement** : contrat en application duquel le Gestionnaire du réseau réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel au profit de l'Acheteur bénéficiaire de ce contrat.

**Contrat d'injection** : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne l'injection du Biométhane dans ce réseau. Ce Contrat fixe en particulier les exigences du Gestionnaire du réseau relatives aux caractéristiques que doit présenter le Biométhane destiné à être injecté.

**Contrat de raccordement** : contrat régissant les relations entre le Producteur et le Gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne le raccordement physique de l'Installation de production au réseau de gaz naturel, précisant notamment son tracé, les délais de réalisation et son prix.

**Gestionnaire de réseau** : entreprise visée aux articles L111-51 et suivants du Code de l'énergie s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de distribution, aux articles L111-2 et suivants s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de transport, sur le réseau de laquelle il est prévu que l'Installation de production soit raccordée.

**Installation de production** : ensemble industriel produisant du Biométhane destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel à partir de déchets autorisés conformément à l'arrêté 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de Biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.

**Mise en service** : première opération consistant à rendre durablement possible l'injection dans le réseau. Cette opération est effectuée par le Gestionnaire du réseau. La date de Mise en service de l'Installation de production correspond à la date de Mise en service de son raccordement au réseau de gaz naturel. Cette date de raccordement est celle figurant sur l'attestation de mise en service délivrée par le Gestionnaire de réseau, conformément au II de l'article 4 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de Biométhane et fournisseurs de gaz naturel, ci-dessous le « Décret Contractualisation ».

**Parties** : l'Acheteur et le Producteur.

**Point d'injection** : point où le Biométhane est injecté sur le réseau de gaz naturel, bride aval du poste d'injection. Point de transfert de propriété entre Producteur et Acheteur.

**Producteur** : personne physique ou morale ayant capacité juridique pour engager les activités de l'Installation de production de Biométhane.